

# CONTRAT DE VENTE D'UN CHIEN CERTODOG®

## 1. Parties contractantes, conditions de maintien du chien

### a) *Vendeur/vendeuse*

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_  
Désignation de l'élevage: \_\_\_\_\_  
NPA/Localité: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_  
Téléphone B: \_\_\_\_\_ Téléphone P: \_\_\_\_\_  
Télécopie B: \_\_\_\_\_ Télécopie P: \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_

Le vendeur/la vendeuse est légalement autorisé(e) à utiliser le label collectif **CERTODOG®**, et ce depuis ... ..  
(date de l'acte officiel). Il/elle s'engage formellement à respecter le règlement applicable au label collectif **CERTODOG®** ainsi que les directives applicables aux élevages **CERTODOG®**, dans leur dernière version en vigueur.

### b) *Acheteur/acheteuse et conditions de logement*

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_  
Date de naissance: \_\_\_\_\_ Citoyen(ne) de: \_\_\_\_\_  
NPA/Localité: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_  
Résidence secondaire (év.): \_\_\_\_\_  
Profession: \_\_\_\_\_  
Téléphone P: \_\_\_\_\_ Téléphone B: \_\_\_\_\_  
Télécopie P: \_\_\_\_\_ Télécopie B: \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_  
 Emploi à 100 %                       Emploi à temps partiel (... %)

Pendant la journée, l'animal sera pris en charge par:

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_  
NPA/Localité: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_  
Téléphone P: \_\_\_\_\_ Téléphone B: \_\_\_\_\_

L'époux/l'épouse ou le/la partenaire est-il/elle d'accord avec le projet d'achat d'un chien **CERTODOG®**?

Oui     Non

Conditions de maintien de l'animal :

- dans la maison, partie d'habitation ou ferme de l'acheteur/acheteuse; spécifier:.....
- dans l'appartement de l'acheteur/acheteuse; nombre de pièces: ....
- accès au jardin ou à une terrasse; spécifier: .....
- dans une cour
- en chenil.

L'acheteur/acheteuse est propriétaire ...../ locataire..... de la maison ou de l'appartement mentionné.

En cas de location, le propriétaire a-t-il expressément donné par écrit l'autorisation de maintenir l'animal dans les locaux lui appartenant ?

Oui  Non

Dans la négative, l'acheteur/acheteuse s'engage, avant la signature de ce contrat, à se procurer une autorisation explicite et écrite du propriétaire. Utiliser de préférence le formulaire « Annexe au contrat de location – Convention de maintien d'animaux » publié par l' IEMT-Konrad Lorenz-Kuratorium et par la Zürcher Hauseigentümergeverband.

## 2. Informations sur l'animal

Race ou croisement:.....

Nom: .....

Date de naissance ou âge: .....

Sexe:  mâle  femelle

Caractéristiques spécifiques: (couleur de la robe, tacheture, tatouage, numéro d'identification ANIS)

.....

Le chien est:  castré  non castré  vacciné, selon livret de santé  
 vermifugé

Particularités , tels que troubles caractériels problématiques, passé de l'animal, déficiences et maladies connues :

.....  
.....  
.....

Le vendeur/la vendeuse affirme ne pas avoir identifié chez le chien de maladies ou de troubles qui devraient faire l'objet d'une attention particulière.

## 3. Objet du contrat

En signant ce contrat, le vendeur/la vendeuse s'engage à remettre à l'acheteur/acheteuse l'animal ci-dessus mentionné au prix de CHF \_\_\_\_\_ (y compris TVA éventuelle). La moitié de la somme convenue est versée au moment de la signature du contrat, l'autre moitié au moment de la remise de l'animal, au comptant, ou sous toute autre forme à convenir d'avance.

## 4. Obligations de l'acheteur/acheteuse

Les animaux ne sont pas des choses, mais des créatures sensibles à la douleur et aimantes, dont la dignité est protégée par la Constitution fédérale. En tant que responsable d'un élevage agréé CERTODOG®, le vendeur/la vendeuse a l'obligation de prendre toutes mesures appropriées visant le bien et la santé du chien vendu. L'acheteur/acheteuse est conscient(e) de cette haute responsabilité à l'égard de l'animal et accepte par conséquent que lui soient imposées les obligations suivantes:

- 4.1. Il/elle s'engage à maintenir le chien conformément à sa nature et à son espèce. Il/elle s'engage à le nourrir, à le soigner et à lui fournir l'exercice physique quotidien dont il a besoin. Le chien doit par ailleurs être régulièrement suivi par un vétérinaire, il doit être occupé suffisamment et de manière appropriée et pouvoir développer des contacts sociaux. Les recommandations, informations et directives de maintien et de soin émises par le vendeur/la vendeuse, et au besoin par la Fondation pour le bien du chien en tant que propriétaire du label collectif **CERTODOG®**, doivent être respectées.
- 4.2. Si le chien vendu n'a pu être remis à l'acheteur/acheteuse dans les sept jours suivant la date convenue dans le contrat pour des raisons qui lui sont propres, celui-ci/celle-ci devra s'acquitter des frais d'entretien de l'animal s'élevant à une somme correspondant au tarif de vacances de la société zurichoise de protection des animaux. Si l'animal n'a pas pu être remis à l'acheteur dans les trente jours suivant la date convenue, les deux parties ont le droit de résilier le contrat. Les parties s'accordent sur le remboursement de la moitié de la somme versée à la signature, en fonction de leurs responsabilités respectives ; en cas de litige, la décision finale et définitive revient au secrétariat de la Fondation pour le bien du chien (adresse actuelle Gugelmattstrasse 36, CH-8967 Widen; désigné ci-après par: „secrétariat“).
- 4.3. Pendant deux ans à compter de la date de signature de ce contrat, et en cas de soupçons fondés sur la manière inappropriée dont le chien pourrait être maintenu ou en cas de problèmes de comportement de l'animal, le secrétariat est autorisé à effectuer un contrôle. Les détails sont spécifiés à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du contrat.
- 4.4. L'acheteur/acheteuse reconnaît ainsi au vendeur/à la vendeuse un droit d'achat prioritaire de l'animal au prix de vente qu'il/elle aurait convenu avec un tiers. Il/elle s'engage à informer, le vendeur/la vendeuse de son intention, avant de procéder à la vente, et ce par lettre recommandée. Ce dernier/cette dernière peut exercer son droit dans les vingt jours après réception de la lettre et en informer le vendeur/la vendeuse par écrit. L'absence de réponse implique une renonciation à l'exercice de ce droit ; l'animal ne peut pas être vendu avant l'expiration de ce délai sans que la partie vendeuse mentionnée sur ce contrat n'ait notifié sa renonciation par écrit. Ces dispositions sont également applicables aux donations, donations mixtes ou héritages.
- 4.5. En cas de perte, de décès de l'animal, ou de déménagement dans une autre localité, l'acheteur/acheteuse en informe le vendeur/la vendeuse dans un délai de quatre semaines.
- 4.6. Le vendeur/la vendeuse et le secrétariat doivent être immédiatement informés des maladies graves qui frapperaient le chien ; un rapport vétérinaire doit leur être adressé, dès établissement du diagnostic. Le secrétariat est autorisé à s'informer auprès du vétérinaire traitant des analyses et traitements effectués et éventuellement des causes du décès de l'animal objet du contrat.
- 4.7. Le chien ne doit pas être euthanasié, si aucune raison médicale ou comportement agressif de l'animal ne le justifie.

## 5. Droits de l'acheteur/acheteuse

- 5.1. L'acheteur/acheteuse peut résilier ce contrat de vente dans les dix jours suivant sa signature, par lettre recommandée. La somme versée lui sera alors remboursée. Il/elle devra bien entendu aussi restituer l'animal

si elle/il en a déjà pris possession. Dans ce cas, il/elle dédommagera le vendeur/la vendeuse des frais encourus par ce revirement en lui abandonnant la moitié du prix d'achat convenu.

5.2. L'acheteur/acheteuse recevra un certificat vétérinaire de santé datant de moins de sept jours, ainsi que le livret de vaccination complet.

5.3. Conformément au règlement du label collectif CERTODOG® et aux directives applicables aux élevages CERTODOG® qui lui en font obligation, le vendeur/la vendeuse a veillé avec sérieux à la bonne santé et au bien-être du chien vendu. Des problèmes ultérieurs de santé de l'animal ne pouvant être absolument exclus, les parties conviennent de ce qui suit afin de déterminer le préjudice éventuellement subi.

5.3.1. Si, dans les vingt jours suivant la prise en charge de l'animal, un médecin vétérinaire constate une maladie ou un défaut physique, l'acheteur/acheteuse en informe immédiatement le vendeur/la vendeuse. Dans ce cas, l'acheteur/acheteuse peut, soit résilier le contrat (droit à réhabilitation de l'acheteur), soit choisir un autre chien de la même portée ou de la suivante, si les chiots sont disponibles et que le vendeur/la vendeuse ne les destine pas à la reproduction, soit demander une réduction de prix. Dans ce dernier cas, seuls les frais de traitement effectifs jusqu'à une somme maximum représentant la moitié du prix d'achat seront pris en compte.

5.3.2. Une fois le délai de vingt jours (selon paragraphe 5.3.1.) écoulé, la responsabilité du vendeur/de la vendeuse ne restera engagée que s'il/elle a dolosivement dissimulé les vices frappant l'animal, s'il/elle s'est rendu coupable de négligence grave, ainsi que pour toutes qualités promises de l'animal qu'il/elle aurait confirmé par écrit, ainsi que pour tromperie frauduleuse.

5.4. Si les conditions de maintien du chien conformément à sa nature et à son espèce devaient être fortement entravées ou rendues impossibles, du fait de difficultés ou de problèmes survenus ultérieurement à l'achat, le vendeur/la vendeuse a le droit de racheter l'animal dans les cinq ans suivant la signature du contrat au quart du prix d'achat initial.

5.5. Le vendeur/la vendeuse ainsi que le secrétariat se tient à la disposition de l'acheteur/acheteuse pour toutes les questions de maintien du chien. Ce dernier/cette dernière peut bénéficier de ces conseils, gratuitement, dans une mesure limitée cependant.

## 6. Amende conventionnelle

En vue de garantir le respect des obligations de l'acheteur/acheteuse, les parties conviennent d'une amende conventionnelle de Fr. 300.- par chien et par incident.

## 7. Conventions particulières ; remarques

7.1. L'acheteur/acheteuse s'engage à effectuer à prendre les mesures de contrôle de santé suivantes :

- HD (dysplasie de la hanche) : contrôle, lorsque le chien aura atteint l'âge de ..... mois.
- ED- (dysplasie de l'épaule): contrôle, lorsque le chien aura atteint l'âge de ..... mois.
- Contrôle oculaire à l'âge de .....ans.
- Contrôle .....à l'âge de.....ans

L'acheteur/acheteuse dépose chez le vendeur/la vendeuse, une somme de CHF..... qui lui sera remboursée dans les vingt jours suivant le dernier contrôle obligatoire ci-dessus mentionné. En cas de non-exécution des contrôles convenus dans les délais indiqués, la somme déposée reviendra définitivement au vendeur/à la vendeuse.

- 7.2. Si les parties conviennent que l'animal vendu peut être mis à disposition du vendeur/de la vendeuse pour la reproduction (« location d'élevage »), la durée et les délais de reproduction doivent être fixés dans un contrat additionnel à ce contrat. Ce contrat additionnel doit être signé par les deux parties et une copie adressée au secrétariat. Les décisions éventuelles prises par la Fondation pour le bien du chien, en ce qui concerne ces « locations d'élevage » engagent obligatoirement les deux parties.
- 7.3 Le présent contrat de vente a été élaboré par la Fondation pour le bien du chien (secrétariat: Gugelmattstrasse 36, CH-8967 Widen) , propriétaire du label collectif CERTODOG®. Il ne peut en aucun cas être modifié par les parties contractantes.
- 7.4 Avant tout procès civil ou pénal éventuel , les parties s'engagent à consulter le secrétariat pour tenter de résoudre le litige à l'amiable. En cas de procès, les parties s'engagent à informer le secrétariat du déroulement de la procédure et de son issue.

## 8. Exemplaires du contrat

Le contrat est établi en un original et deux copies, les trois exemplaires devant être complets et signés. Le vendeur/la vendeuse conserve l'original, l'acheteur/acheteuse en reçoit une copie ainsi que le secrétariat de la Fondation.

## 9. For juridique

Les dispositions des articles 184 à 215 du Code suisse des obligations régissant les ventes mobilières sont applicables aux matières qui n'auraient pas été définies ou convenues dans ce contrat.

Localité, date: \_\_\_\_\_ Localité, date : \_\_\_\_\_

Signature du vendeur/de la vendeuse :                      Signature de l'acheteur/l'acheteuse:

\_\_\_\_\_

Infractions aux dispositions de la loi sur la protection des animaux

(Annexe 1 au contrat de vente CERTODOG®)

1. Pendant les deux ans suivant la signature de ce contrat, le secrétariat peut, en cas de soupçons fondés, effectuer un contrôle des conditions de maintien ou de comportement du chien vendu. Ce contrôle peut être effectué par surprise et ne peut être interdit ou empêché par l'acheteur/l'acheteuse.
2. Si des manquements sont constatés, le secrétariat fixe, par écrit, un délai pour y remédier.
3. En cas d'abus graves laissant supposer une infraction à la loi sur la protection des animaux ou à l'ordonnance d'exécution de cette loi, le secrétariat a le droit de demander, aux frais de l'acheteur/l'acheteuse, à un médecin vétérinaire de constater l'état de maintien de l'animal. Si les soupçons sont confirmés, l'acheteur/l'acheteuse accorde au vendeur/à la vendeuse un droit irrévocable de rachat de l'animal au prix de Fr. 150.- . La déclaration du vendeur/de la vendeuse de faire valoir ce droit doit être formulée par écrit. L'animal doit lui être immédiatement remis dès réception de cette déclaration écrite.